

M-127-

UNION POSTALE UNIVERSELLE

ARRANGEMENT

CONCERNANT

LE SERVICE DES MANDATS DE POSTE

CONCLU ENTRE

L'ALLEMAGNE, LA RÉPUBLIQUE ARGENTINE, L'AUTRICHE, LA BELGIQUE
 ET LA COLONIE DU CONGO BELGE,
 LA BOLIVIE, LE BRÉSIL, LA BULGARIE, LE CHILI,
 LA CHINE, LA RÉPUBLIQUE DE COLOMBIE, LE DANEMARK, L'EGYPTE,
 L'ESPAGNE, L'ÉTHIOPIE, LA FINLANDE, LA FRANCE, L'ALGÉRIE,
 LES COLONIES ET PROTECTORATS FRANÇAIS DE L'INDOCHINE,
 L'ENSEMBLE DES AUTRES COLONIES FRANÇAISES,
 LA GRÈCE, LA RÉPUBLIQUE DU HONDURAS, LA HONGRIE, L'ISLANDE,
 L'ITALIE ET LES COLONIES ITALIENNES, LE JAPON, LE CHOSEN,
 L'ENSEMBLE DES AUTRES DÉPENDANCES JAPONAISES, LA RÉPUBLIQUE DE LIBÉRIA,
 LE LUXEMBOURG, LE MAROC (À L'EXCLUSION DE LA ZONE ESPAGNOLE),
 LE MAROC (ZONE ESPAGNOLE), LE NICARAGUA, LA NORVÈGE,
 LA RÉPUBLIQUE DE PANAMA, LE PARAGUAY, LES PAYS-BAS,
 LES INDES NÉERLANDAISES, LES COLONIES NÉERLANDAISES EN AMÉRIQUE,
 LE PÉROU, LA POLOGNE, LE PORTUGAL,
 LES COLONIES PORTUGAISES DE L'AFRIQUE, DE L'ASIE ET DE L'OCÉANIE,
 LA ROUMANIE, [REDACTED] LE TERRITOIRE DE LA SARRE,
 LE ROYAUME DES SERBES, CROATES ET SLOVÈNES,
 LE ROYAUME DE SIAM, LA SUÈDE, LA SUISSE, LA TCHÉCOSLOVAQUIE,
 LA TUNISIE, LA TURQUIE, L'URUGUAY ET LES ETATS-UNIS DE VENEZUELA.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés.

Vu l'article 21 de la Convention principale, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté l'Arrangement suivant:

ARTICLE I.

Dispositions préliminaires.

L'échange des envois de fonds par la voie de la poste et au moyen de mandats, entre ceux des pays contractants dont les Administrations conviennent d'établir ce service, est régi par les dispositions du présent Arrangement.

ARTICLE 2.

Versement; montant maximum; transmissibilité.

1.—En principe, le montant des mandats doit être versé par les déposants et payé aux bénéficiaires en numéraire; mais chaque Administration a la faculté de recevoir et d'employer elle-même, à cet effet, tout papier-monnaie ayant cours légal dans son pays, sous réserve de tenir compte, le cas échéant, de la différence de cours.

2.—*Chaque Administration a la faculté de fixer le maximum des mandats qu'elle émet à condition que ce maximum n'excède pas 1.000 francs-or.*

Sauf arrangement contraire, le maximum des mandats payables dans un pays déterminé est le même que celui qui a été adopté par ce pays pour l'émission.

Lorsqu'un même expéditeur a fait émettre, le même jour, dans une même localité, au profit du même bénéficiaire plusieurs mandats dont le montant total excède le maximum adopté par le pays de destination, le bureau destinataire est autorisé à échelonner le paiement des titres de telle façon que la somme payée au bénéficiaire dans une même journée n'excède pas ce maximum.

3.—Sauf arrangement contraire entre les Administrations intéressées, le montant de chaque mandat est exprimé dans la monnaie du pays où le paiement doit avoir lieu. A cet effet, l'Administration du pays d'origine détermine elle-même, s'il y a lieu, le taux de conversion de sa monnaie en monnaie du pays de destination.

L'Administration du pays d'origine détermine également s'il y a lieu, le cours à payer par l'expéditeur, lorsque ce pays et le pays de destination possèdent le même système monétaire.

4.—Est réservé à chacun des pays contractants le droit de déclarer transmissible par voie d'endossement, sur son territoire, la propriété des mandats de poste provenant d'un autre de ces pays.

ARTICLE 3.

Taxes; avis de paiement; retrait et changement d'adresse; remise par exprès.

1.—La taxe générale à payer par l'expéditeur pour chaque envoi de fonds effectué en vertu de l'article précédent est fixée, *pour les 100 premières unités monétaires à $\frac{1}{2}$ unité monétaire par 50 unités monétaires ou fraction de 50 unités monétaires et, en outre, au delà des 100 premières unités monétaires à $\frac{1}{2}$ unité monétaire par 100 unités monétaires ou fraction de 100 unités monétaires.*

Sont exempts de toute taxe les mandats d'office relatifs au service des postes et échangés entre les Administrations postales ou entre les bureaux relevant de ces Administrations, ainsi que les mandats des Administrations postales destinés au Bureau international de l'Union postale universelle et les mandats adressés aux prisonniers de guerre ou expédiés par eux.

2.—L'Administration qui a délivré des mandats tient compte, à l'Administration qui les a acquittés, d'un droit de $\frac{1}{4}$ pour cent du montant total des mandats payés abstraction faite des mandats émis en franchise de taxe.

3.—Les mandats échangés, par l'intermédiaire d'un des pays participant à l'Arrangement, entre un autre de ces pays et un pays non participant, peuvent être soumis, au profit de l'Office intermédiaire, à un droit supplémentaire, prélevé sur le montant du titre et représentant la quote-part du pays non participant.

4.—Les mandats de poste et les acquits donnés sur ces mandats, de même que les récépissés délivrés aux déposants, ne peuvent être soumis, à la charge des expéditeurs ou des destinataires des fonds, à un droit ou à une taxe quelconque en sus de la taxe perçue en vertu du § 1 du présent article, sauf, toutefois, le droit de factage pour le paiement à domicile, s'il y a lieu, et le droit supplémentaire prévu par le § 3 ci-dessus.

5.—L'expéditeur d'un mandat peut obtenir un avis de paiement de ce mandat, en acquittant d'avance, au profit exclusif de l'Administration du pays d'origine, un droit fixe égal à celui qui est perçu dans ce pays pour les avis de réception des correspondances recommandées.

Toutefois, si cet avis n'est pas réclamé au moment de l'émission du mandat, l'expéditeur peut ultérieurement en faire la demande, mais dans le délai fixé par le § 6 de l'article 7 et moyennant paiement d'un *droit double de celui prévu à l'alinéa précédent*.

6.—L'expéditeur d'un mandat de poste peut le faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 11 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre.

7.—L'expéditeur peut également demander la remise des fonds à domicile, par porteur spécial, aussitôt après l'arrivée du mandat, aux conditions fixées par l'article 15 de ladite Convention.

8.—Est toutefois réservée à l'Office du pays de destination la faculté de faire remettre par exprès, au lieu des fonds, un avis d'arrivée du mandat ou le titre lui-même, lorsque ses règlements intérieurs le comportent.

ARTICLE 4.

Mandats télégraphiques.

1.—Les mandats de poste peuvent être transmis par le télégraphe, dans les relations entre les Offices dont les pays sont reliés par un télégraphe d'État ou qui consentent à employer à cet effet la télégraphie privée; ils sont qualifiés, en ce cas, de mandats télégraphiques.

2.—Les mandats télégraphiques peuvent, comme les télégrammes ordinaires et aux mêmes conditions que ces derniers, être soumis aux formalités de l'urgence, de la réponse payée, du collationnement et de l'accusé de réception, ainsi qu'aux formalités de la transmission par la poste ou de la remise par exprès, *si le domicile du destinataire se trouve en dehors du rayon de la distribution gratuite du bureau de destination*.

L'expéditeur doit indiquer, le cas échéant, le mode de transport à employer au delà des lignes télégraphiques (poste ou exprès).

Les mandats télégraphiques peuvent, en outre, donner lieu à des demandes d'avis de paiement à délivrer et à expédier par la poste.

Les expéditeurs de mandats télégraphiques peuvent les faire retirer du service ou en faire modifier l'adresse aux conditions et sous les réserves déterminées pour les correspondances ordinaires par l'article 11 de la Convention principale, tant que le bénéficiaire n'a pas pris livraison, soit du titre lui-même, soit du montant de ce titre. Le bureau destinataire ne peut toutefois donner suite aux demandes de *modification d'adresse*, qu'après réception de l'avis confirmatif.

Les expéditeurs des mandats télégraphiques peuvent ajouter à la formule réglementaire du mandat des communications pour le destinataire, pourvu qu'ils en payent le montant d'après le tarif.

3.—L'expéditeur d'un mandat télégraphique doit payer:

a) la taxe ordinaire des mandats de poste et, si un avis de paiement est demandé, le droit fixe de cet avis;

b) la taxe du télégramme.

4.—*Le bénéficiaire d'un mandat télégraphique doit être avisé immédiatement et sans frais de l'arrivée du mandat; toutefois, lorsque son domicile se trouve en dehors du rayon de distribution gratuite du bureau de destination, les frais de remise par exprès de l'avis, s'ils n'ont pas été payés par l'expéditeur, peuvent être perçus sur le destinataire.*

Lorsque, au lieu de l'avis, l'Administration du pays de destination remet les fonds à domicile, il lui est loisible de percevoir, de ce chef, une taxe spéciale en tenant compte, le cas échéant, des frais d'exprès qui ont été payés par l'expéditeur.

5.—Les mandats télégraphiques ne sont grevés d'aucuns frais autres que ceux prévus au présent article, ou qui peuvent être perçus en conformité des règlements télégraphiques internationaux.

ARTICLE 5.

Réexpédition.

1.—*Par suite du changement de résidence du bénéficiaire, les mandats ordinaires peuvent être réexpédiés d'un des pays participant à l'Arrangement sur un autre de ces pays, si le pays de la nouvelle destination entretient avec celui d'origine un échange de mandats de poste sur la base du présent Arrangement.*

La demande de réexpédition peut être formulée par l'expéditeur ou par le destinataire.

Le montant du mandat est converti par le bureau réexpéditeur en monnaie du pays de la nouvelle destination d'après le taux convenu pour les mandats à destination de ce pays et émanant du pays qui effectue la réexpédition. Il n'est perçu aucun supplément de taxe pour la réexpédition, mais le pays de la nouvelle destination touche en tout cas à son profit la quote-part de taxe qui lui serait dévolue si le mandat lui avait été primitivement adressé, même dans le cas où, par suite d'un arrangement spécial conclu entre le pays d'origine et le pays de la destination primitive, la taxe effectivement perçue serait inférieure à la taxe prévue par l'article 3 du présent Arrangement.

Toutefois, la conversion du montant n'est pas opérée quand le mandat est réexpédié sur le pays d'origine ou sur le pays de première destination, Suivant le cas, le titre est payé pour son montant primitif ou pour la somme versée en monnaie du pays d'origine et figurant aux indications de service.

2.—Les mandats télégraphiques peuvent être réexpédiés sur une nouvelle destination par voie postale, aux mêmes conditions que les mandats ordinaires.

3.—Si l'Administration du nouveau pays de destination entretient avec celle de la destination primitive un échange de mandats télégraphiques, la réexpédition des mandats ordinaires ou télégraphiques peut, à la demande de l'expéditeur ou du destinataire, être opérée par voie télégraphique *sans attendre* la réception de l'avis confirmatif, *en ce qui concerne les mandats télégraphiques*. En pareil cas, le mandat original est quittancé par le bureau réexpéditeur et comptabilisé comme mandat payé, et les frais postaux et télégraphiques afférents au nouveau parcours sont déduits du montant à transmettre.

4.—*Les mandats ordinaires originaires de pays ne participant pas au présent Arrangement, mais entretenant un échange de mandats de poste avec un pays contractant, peuvent, si les Arrangements particuliers ne s'y opposent pas, être réexpédiés, par voie postale, de ce dernier pays sur un tiers pays signataire de l'Arrangement. Eu pareil cas, le bureau réexpéditeur quittance le mandat original, le comptabilise comme mandat payé et établit un nouveau mandat dont la taxe est déduite du montant à transmettre.*

ARTICLE 6.

Décomptes.

1.—Les Administrations des postes des pays contractants dressent, aux époques fixées par le Règlement ci-après, les comptes sur lesquels sont récapitulées toutes les sommes payées par leurs bureaux respectifs; et ces comptes, après avoir été débattus et arrêtés contradictoirement sont *soldés par l'Administration qui est reconnue redevable envers une autre, dans le délai fixé par le même Règlement. Sauf arrangement contraire, le paiement du solde a lieu dans la monnaie que le pays créancier applique au paiement des mandats de poste (article 2, § 3, ci-dessus).*

2.—A cet effet, et sauf autre arrangement, lorsque les mandats ont été payés dans des monnaies différentes, la créance la plus faible est convertie en même monnaie que la créance la plus forte, *en prenant pour base de la conversion le cours moyen officiel du change dans le pays débiteur pendant la période à laquelle le compte se rapporte.*

3.—En cas de non-paiement du solde d'un compte dans les délais fixés, le montant de ce solde est productif d'intérêts, à dater du jour de l'expiration desdits délais jusqu'au jour où le paiement a lieu. Ces intérêts sont calculés à raison de 7 % l'an et sont portés au débit de l'Administration retardataire sur le compte suivant.

ARTICLE 7.

Responsabilité; mandats non distribuables périmés.

1.—Les sommes converties en mandats de poste sont garanties aux déposants, jusqu'au moment où elles ont été régulièrement payées aux destinataires ou à leurs ayants droit. *Tout mandat qui n'a pu être payé au destinataire pour une cause quelconque doit être remboursé à l'expéditeur.*

Tout mandat dont le montant a été inscrit au crédit du compte courant postal du destinataire en conformité des règles qui concernent le service des chèques postaux est considéré comme valablement payé.

Lorsqu'un mandat n'a pas atteint son but par suite d'une faute de service et doit pour cette raison être remboursé à l'expéditeur, celui-ci a droit, en outre, à la restitution des frais postaux de réclamation.

2.—Lorsque le paiement d'un mandat a été contesté, l'obligation de désintéresser le réclamant incombe à l'Office d'émission ou à l'Office de paiement dûment saisi d'une réclamation reconnue fondée.

S'il n'y a pas eu faute de sa part, l'Office qui a désintéressé le réclamant a le droit d'exercer son recours contre l'Administration responsable du paiement sur faux acquit.

3.—Pour dégager sa responsabilité à l'égard de tout mandat payé par lui, l'Office de destination doit être en mesure d'établir que le paiement a eu lieu dans les conditions prescrites par ses règlements intérieurs.

4.—Le réclamant doit être désintéressé le plus tôt possible et au plus tard dans le délai d'un an à partir du jour de la réclamation.

Ce délai peut être exceptionnellement dépassé lorsque malgré toute la diligence apportée par les Administrations dans l'examen d'une affaire, il n'a pas été suffisant pour permettre de déterminer les responsabilités.

5.—Lorsque l'Office d'origine a été saisi d'une réclamation par l'expéditeur et que l'Office de destination a laissé s'écouler une période d'une année sans donner de solution à l'affaire, ce dernier Office peut être mis en demeure d'avoir à rembourser le réclamant dans un délai qui lui est indiqué en tenant compte des distances. Si la mise en demeure n'est pas suivie d'effet à l'expiration de ce délai, l'Office d'origine est autorisé à désintéresser l'expéditeur pour le compte de l'Office de destination.

L'Office de destination pour le compte duquel un paiement est effectué, conformément aux dispositions de l'alinéa précédent, est tenu d'en rembourser le montant à l'Office expéditeur dans un délai de trois mois après la réception de l'avis dudit paiement. Le remboursement s'effectue sans frais pour l'Office créditeur, soit au moyen d'un mandat de poste ou d'une traite, soit en espèces ayant cours dans le pays créditeur. Passé le délai de trois mois, la somme due à l'Office expéditeur est productive d'intérêt à raison de 7 % l'an, à dater du jour de l'expiration du dit délai.

6.—Il est toutefois entendu que la réclamation concernant le paiement d'un mandat à une personne non autorisée n'est admise que dans le délai d'un an à partir du lendemain du jour de l'expiration de la validité normale du mandat; passé ce terme, les Administrations cessent d'être responsables des paiements sur faux acquits.

7.—Les sommes encaissées par chaque Administration, en échange de mandats de poste dont le montant n'a pas été réclamé dans les délais fixés par les lois ou règlements du pays d'origine, sont définitivement acquises à l'Administration qui a délivré ces mandats.

ARTICLE 8.

Législation des pays contractants; unions restreintes.

Est réservé à chaque pays le droit d'appliquer, aux mandats de poste à destination ou en provenance d'autres pays, ses lois et règlements intérieurs, en tant qu'il n'y est pas dérogé par le présent Arrangement.

Les stipulations du présent Arrangement ne portent pas restriction au droit des parties contractantes de maintenir et de conclure des arrangements spéciaux, ainsi que de maintenir et d'établir des unions plus restreintes en vue de la réduction des taxes ou de toute autre amélioration du service.

ARTICLE 9.

Suspension extraordinaire du service.

Chaque Administration peut, dans des circonstances extraordinaires qui sont de nature à justifier la mesure, suspendre temporairement le service des mandats internationaux, d'une manière générale ou partielle, sous la condition d'en donner immédiatement avis, au besoin par le télégraphe, à l'Administration ou aux Administrations intéressées.

ARTICLE 10.

Adhésions à l'Arrangement.

Les pays de l'Union qui n'ont point pris part au présent Arrangement sont admis à y adhérer sur leur demande, et dans la forme prescrite par l'article 26 de la Convention principale en ce qui concerne les adhésions à l'Union postale universelle.

ARTICLE 11.

Désignation des bureaux participant à l'échange; Règlement d'exécution.

1.—*Les Administrations des postes des pays contractants prennent les mesures nécessaires pour assurer autant que possible le paiement des mandats dans toutes les localités de leurs pays respectifs.*

2.—*Ces Administrations règlent la forme et le mode de transmission des mandats, la forme des comptes désignés à l'article 6 et toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution du présent Arrangement.*

ARTICLE 12.

Propositions dans l'intervalle des réunions.

1.—Dans l'intervalle qui s'écoule entre les réunions prévues à l'article 27 de la Convention principale, toute Administration des postes d'un des pays contractants a le droit d'adresser aux autres Administrations participantes, par l'intermédiaire du Bureau international, des propositions concernant le service des mandats de poste.

Pour être mise en délibération, chaque proposition doit être appuyée par au moins deux Administrations, sans compter celle dont la proposition émane. Lorsque le Bureau international ne reçoit pas, en même temps que la proposition, le nombre nécessaire de déclarations d'appui, la proposition reste sans aucune suite.

2.—Toute proposition est soumise au procédé déterminé par le § 2 de l'article 28 de la Convention principale.

3.—Pour devenir exécutoires, les propositions doivent réunir, savoir:

- 1° l'unanimité des suffrages, s'il s'agit de l'addition de nouvelles dispositions ou de la modification des dispositions du présent article et des articles 1, 2, 3, 4, 6 et 14;
- 2° les deux tiers des suffrages, s'il s'agit de la modification des dispositions autres que celles des articles précités;
- 3° la simple majorité absolue, s'il s'agit de l'interprétation des dispositions du présent Arrangement, sauf le cas de litige prévu par l'article 25 de la Convention principale.

4.—Les résolutions valables sont consacrées, dans les deux premiers cas, par une déclaration diplomatique, et, dans le troisième cas, par une notification administrative, selon la forme indiquée à l'article 28 de la Convention principale.

5.—Toute modification ou résolution adoptée n'est exécutoire que trois mois, au moins, après sa notification.

ARTICLE 13.

Participation d'autres Administrations au service des mandats.

Les pays dans lesquels le service des mandats relève d'une Administration autre que celle des postes, peuvent participer à l'échange régi par les dispositions du présent Arrangement.

Il appartient à l'Administration chargée, dans ces pays, du service des mandats, de s'entendre avec l'Administration postale, pour assurer la complète exécution de toutes les clauses de l'Arrangement.

Cette dernière Administration lui servira d'intermédiaire pour toutes ses relations avec les Administrations postales des autres pays contractants et avec le Bureau international.

ARTICLE 14.

Durée de l'Arrangement; ratification.

1.—Le présent Arrangement entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1922.

2.—Il aura la même durée que la Convention principale, sans préjudice du droit réservé à chaque pays de se retirer de cet Arrangement moyennant un avis donné, un an à l'avance, par son Gouvernement au Gouvernement de la Confédération suisse.

3.—Sont abrogées, à partir du jour de la mise à exécution du présent Arrangement, toutes les dispositions convenues antérieurement entre les divers Gouvernements ou Administrations des parties contractantes.

4.—Le présent Arrangement sera ratifié aussitôt que faire se pourra. Les actes de ratification seront échangés à *Madrid*.

En foi de quoi, les plénipotentiaires des pays ci-dessus énumérés ont signé le présent Arrangement à *Madrid*, le trente novembre mil neuf cent vingt.

Pour l'Allemagne:

**RONGE.
SCHENK.
ORTH.**

Pour la République Argentine:
A. BARRERA NICHOLSON.

Pour l'Autriche:
EBERAN.

Pour la Belgique:
**A. PIRARD.
TIXHON.
HUB. KRAINS.**

Pour la colonie du Congo belge:

**M. HALEWYCK.
G. TONDEUR.**

Pour la Bolivie:
Luis RODRÍGUEZ.

Pour le Brésil:
**Alcibiades PEÇANHA.
J. Henrique ADERNE.**

Pour la Bulgarie:
**N. STARTCHEFF.
N. BOSCHNAKOFF.**

Pour le Chili:

A. de la CRUZ.
Florencio MARQUEZ de la PLATA.
Gus. COUSIÑO.

Pour la Chine:

LIU FOU-TCHENG.

Pour la République de Colombie:

W. MAC LELLAN.
Gabriel ROLDAN.

Pour le Danemark:

HOLLNAGEL JENSEN.
HOLMBLAD.

Pour l'Égypte:

N. T. BORTON.

Pour l'Espagne:

CONDE de COLOMBI.
José de GARCIA TORRES.
Guillermo CAPDEVILA.
Martín VICENTE.
Antonio CAMACHO.

José de España

Pour l'Éthiopie:

WEULDEU-BERHANE.

Pour la Finlande:

G. E. F. ALBRECHT.

Pour la France:

M. LEBON.
P. M. Georges BONNET.
M. LEBON.
G. BLIN.
P. BOUILLARD.
BARRAIL.

Pour l'Algérie:

H. TREUILLÉ.

*Pour les colonies
 et protectorats français de l'Indochine:*

André TOUZET.

*Pour l'ensemble
 des autres colonies françaises:*

G. DEMARTIAL.

Pour la Grèce:

P. SCASSI.
Th. PENTHÉROUDAKIS.

Pour la République du Honduras:

Ricardo BELTRÁN Y RÓZPIDE.

Pour la Hongrie:

O. de FEJÉR.
G. Baron SZALAY.

Pour l'Islande:

HOLLNAGEL JENSEN.

Pour l'Italie et les colonies italiennes:

E. DELMATI.
T. C. GIANNINI.
S. ORTISI.

Pour le Japon:

S. NAKANISHI.
Arajiro MIURA.
Y. HIRATSUKA.

Pour le Chosen:

S. NAKANISHI.
Arajiro MIURA.
Y. HIRATSUKA.

*Pour l'ensemble
 des autres dépendances japonaises:*

S. NAKANISHI.
Arajiro MIURA.
Y. HIRATSUKA.

*Pour la République de Libéria:***Luis Ma. SOLÉR.***Pour le Luxembourg:***G. FABER.***Pour le Maroc
(à l'exclusion de la zone espagnole):***Gérard JAPY.****J. WALTER.***Pour le Maroc (zone espagnole):***M. AGUIRRE de CÁRCER.****L. LÓPEZ-FERRER.****C. Garcia de CASTRO.***Pour le Nicaragua:***M. Ig. TERÁN.***Pour la Norvège:***SOMMERSCHILD.****KLAUS HELSING.***Pour la République de Panama:***J. D. AROSEMENA.***Pour le Paraguay:***Fernando PIGNET.***Pour les Pays-Bas:***A. W. KYMPELL.****J. S. v. GELDER.***Pour les Indes Néerlandaises:***WIGMAN.****W. F. GERDES OOSTERBEEK.****J. van der WERF.***Pour les colonies néerlandaises en Amérique:***WIGMAN.****W. F. GERDES OOSTERBEEK.****J. van der WERF.***Pour le Pérou:***D. C. URREA.****O. BARRENECHEA Y RAYGADA.***Pour la Pologne:***W. DOBROWOLSKI.****MACIEJEWSKI.****Dr. Marjan BLACHIER.***Pour le Portugal:***Henrique MOUSINHO DE ALBUQUERQUE.***Pour les colonies portugaises de l'Afrique:***Juvenal ELVAS FLORIADO SANTA BARBARA.***Pour les colonies portugaises de l'Asie
et de l'Océanie:***José Emilio dos SANTOS E SILVA.***Pour la Roumanie:***D. G. MARINESCO.****Eug. BOUKMAN.**~~*Pour la République de Saint-Martin*~~*Pour le Territoire de la Sarre:***DOUARCHE.***Pour le Royaume des Serbes, Croates
et Slovènes:***Drag. DIMITRIYEVITCH.****S. P. TOUTOUNDJITCH.****Dr. Franya PAVLITCH.****Costa ZLATANOVITCH.***Pour le Royaume de Siam:***PHRA SANPAKITCH PREECHA.**

Pour la Suède:
Julius JUHLIN.
Thore WENNQVIST.

Pour la Suisse:
MENGOTTI.
F. ROSS.

Pour la Tchécoslovaquie:
D^r Otokar RŮŽIČKA.
Václav KUČERA.

Pour la Tunisie:
Gérard JAPY.
A. BARBARAT.

Pour la Turquie:
MÉHMÉD-ALI.

Pour l'Uruguay:
Adolfo AGORIO.

Pour les Etats-Unis de Vénézuëla:
Pedro-Emilio COLL.
S. BARCELÓ.
A. POSSE.

Pour copie certifiée conforme,
Le Sous-secrétaire d'Etat

